

moment-ci. En prenant cette décision, je suis quelque peu réconforté, comme je l'ai signalé, car les nouvelles règles de la Chambre permettront aux députés d'obtenir, dans une certaine mesure au moins, un résultat analogue lors des délibérations à l'étape du rapport qui figurent dans le Règlement révisé de la Chambre.

Je dirais que le député de Calgary-Nord m'a légèrement troublé en déclarant que si l'on prenait une décision défavorable sur la validité procédurable de son amendement, il estimerait qu'on ne lui rendrait pas justice. Malgré son expérience d'avocat, son excellente réputation de membre du barreau, sa grande connaissance du pays, il a certainement connu au moins un échec au tribunal sans songer qu'on ne lui avait pas rendu justice, bien qu'il n'eût pas gagné sa cause.

Ce commentaire ne fait pas partie de ma décision et j'outrepasse peut-être les fonctions de la présidence. Cependant, il me semble que le député de Calgary-Nord a remporté aujourd'hui une victoire brillante et très impressionnante devant cette cour, la plus haute de notre pays.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, le président du Conseil privé a soulevé un autre point que Votre Honneur n'a pas traité. Il s'agit de la question du préavis. A l'intention en particulier des députés de ce côté-ci de la Chambre, je me demandais si vous accepteriez de traiter le problème de la nécessité du préavis en vertu de l'acte 75 (4) du Règlement.

M. l'Orateur: Je ne puis, bien sûr, prendre une décision dans l'abstrait. Le député n'ignore pas qu'il ne peut demander à la présidence de trancher un problème qui ne se pose pas à la Chambre. Il demande à la présidence d'interpréter le Règlement concernant une situation qui pourrait se produire éventuellement si l'on donnait un tel préavis. Il me semble, ayant lu le Règlement, qu'il exprime assez clairement les conditions de la présentation du problème devant la Chambre à l'étape du rapport.

M. Nielsen: Je ne demandais pas à Votre Honneur de se prononcer sur un problème théorique. Le président du Conseil privé a bel et bien soulevé la question et l'a présentée à la présidence. C'est pourquoi je voudrais savoir si celle-ci accepterait de la trancher.

M. l'Orateur: Si je ne me suis pas prononcé là-dessus, c'est peut-être que je n'ai pas considéré l'argument comme pertinent.

M. David Lewis (York-Sud): Malheureusement pour les députés, monsieur l'Orateur,

mon temps est limité. C'est pourquoi je vais m'efforcer de ne pas dépasser les 40 minutes qui me sont données. Si je n'y parviens pas, ce ne sera pas faute d'avoir essayé.

Avant de traiter la matière du projet de loi, je tiens à dire que mes collègues et moi-même, nous approuvons la forme globale de sa présentation. Nous croyons que la nouvelle procédure permettra à tout député qui a des critiques à formuler sur une partie quelconque du bill, de proposer l'amendement nécessaire à l'étape du rapport, de se faire entendre et d'obtenir un vote consacré uniquement à ses propositions.

• (9.10 p.m.)

Je tiens également à dire, monsieur l'Orateur, que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le discours du député de Calgary-Nord (M. Woolliams). La logique de son argument sur l'avortement m'échappe. Il a tout d'abord fait valoir, comme je compte le faire moi-même plus tard, que les modifications apportées au code ne changent réellement rien au fond de la loi. Il a ensuite parlé avec beaucoup d'éloquence de la nécessité de donner l'occasion aux consciences de s'exprimer au sujet d'une modification qui n'apporte aucun changement. Ces mots me laissent rêveur, monsieur l'Orateur. Je n'en saisis pas le sens.

Nous saluons cette mesure comme une chose importante. Je souligne qu'elle constitue seulement une révision partielle et insuffisante du Code criminel et des statuts qui en dépendent. Nous pensons que ces révisions du Code criminel devraient figurer aux livres des statuts du Canada et qu'elles se sont fait trop longtemps attendre. Je ne suggère donc pas, non plus qu'aucun de mes collègues, de proposer, à cette étape, aucun amendement au bill. Nous nous efforcerons de l'améliorer au comité permanent et, si c'est nécessaire, à l'étape du rapport. Mais nous ne voulons rien faire qui puisse retarder l'adoption de cette mesure législative. Nous voulons même voir figurer ces révisions insuffisantes du Code criminel dans nos statuts.

Bien que le ministre de la Justice (M. Turner) ait défendu le bill d'une façon magistrale, je dois le dire, j'estime qu'il le présente sous un jour beaucoup trop favorable. Prétendre, comme il l'a fait ainsi que d'autres, que ces révisions du Code criminel constituent une réforme profonde et radicale est pure exagération. A mon avis, les questions sociales importantes du bill sont traitées avec timidité ou, pour employer un des mots favoris du très honorable député de Prince Albert (M. Diefenbaker), avec pusillanimité. Certaines questions sont traitées avec étroitesse et de façon inadéquate; et nous sommes en 1969.